

LES SOURCES DU DROIT

I- Généralité :

Le droit est l'ensemble des **règles officielles qui régissent la vie en société**. Ces règles s'imposent à tous et les juges sont chargés de les appliquer. On crée de nouvelles règles tous les jours, mais certaines d'entre elles sont très anciennes. Beaucoup de ces règles datent du tout début du **XIX^e siècle** ; elles ont été créées sur l'initiative de **Napoléon I^{er}**. C'est le cas du **Code civil**, qui a été publié **en 1804**. Pour les fondateurs du droit moderne français, il était important que les règles de droit soient écrites et qu'elles soient claires, afin que chaque citoyen puisse les connaître.

Ces règles sont hiérarchisées : il existe des règles supérieures à d'autres, et les règles inférieures doivent respecter celles qui leur sont supérieures.

Outre les règles élaborées par l'État, on trouve d'autres sources du droit, comme les accords internationaux, la jurisprudence, ou même les coutumes.

1- Les Textes législatifs et réglementaires :

En haut de la hiérarchie se trouve la **Constitution** : ce texte, qui organise les institutions de l'État et leur fonctionnement, est voté de façon solennelle par le Parlement. Elle est désignée sous le nom de « **Loi fondamentale** ». La Constitution qui s'applique de nos jours a été votée **en 1958**, et elle organise la V^e République. La Constitution fait référence à la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**, texte fondateur de la démocratie qui fixe plusieurs grands principes généraux, tels que la liberté, l'égalité, la souveraineté du peuple, etc. D'autres principes ont été affirmés depuis, comme le droit d'association ou le droit de grève, et on a donné à ces principes la même valeur que la Constitution, afin que chacun les respecte.

Les **lois**, votées par le Parlement, constituent une source importante du droit. Toutefois, le Parlement n'est pas la seule institution où sont adoptées les règles de droit. Et les lois ne constituent qu'une petite partie du droit. En effet, le pouvoir exécutif (le président de la République, le Premier ministre, etc.) peut aussi être à l'origine du droit, sous la forme de décisions appelées des **règlements**.

2- Les Codes :

Lorsque le régime de **Napoléon I^{er}** a réformé tout le système administratif et politique français, dès 1800, il a publié une série de grands textes sous la forme de codes, traitant chacun d'un domaine du droit particulier. Dans ces recueils, **les articles sont numérotés à la suite et organisés par**

chapitres de façon cohérente. Toutefois, lorsqu'une nouvelle loi est votée, elle n'est pas nécessairement intégrée dans un code existant. Toutes les règles de droit ne sont donc pas codifiées, la codification étant un travail de très longue haleine.

Parfois, cependant, il peut arriver que le Parlement se lance dans une codification : il rassemble des textes éparpillés et les renumérote. Il l'a par exemple fait récemment dans le domaine de l'environnement, en créant le Code de l'environnement.

Parmi les nombreux codes qui existent actuellement en France, il faut citer le **Code civil**, qui fixe toutes les règles concernant les rapports des personnes entre elles (nationalité, mariage, divorce, filiation, héritage, contrats, etc.). Le Code civil tel que nous le connaissons aujourd'hui est l'héritier du **Code Napoléon**, qui date de **1804**. Il a bien sûr fait l'objet d'adaptations, en fonction des transformations sociales, économiques et politiques de la France au fil des décennies.

De même, le **Code pénal** regroupe l'ensemble des lois qui concernent les infractions (actes ou comportements interdits par la loi) et les peines (amendes, emprisonnement, etc.) qui les sanctionnent en fonction de leur gravité.

Parmi les autres codes, il existe également le Code de commerce, qui régit les relations commerciales entre les sociétés et entre les sociétés et les simples particuliers. Ou encore le Code électoral, qui fixe toutes les règles concernant les élections (les conditions de vote, d'éligibilité, de campagne, etc.).

3- Les Textes Européens et internationaux :

Les **traités** que la France conclut avec d'autres pays sont aussi des sources du droit français. La Constitution prévoit que les traités ont en France une valeur supérieure à celle des lois. Cela signifie que si une loi française est contraire à un traité applicable en France, les juges peuvent décider de ne pas l'appliquer. Les citoyens peuvent ainsi demander justice devant les tribunaux en se fondant sur des textes internationaux. Par exemple, la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales de **1950** prévoit le droit à un procès équitable, ce qui implique une durée raisonnable pour le procès. **En 2002**, le **Conseil d'État**, qui tranche les conflits entre les citoyens et l'**État**, a décidé que l'État devait indemniser une personne dont le procès avait duré plus de **10 ans**.

C'est particulièrement dans le cadre de l'**Union européenne** que la France signe le plus d'accords. L'Union européenne est une association d'États avec un système juridique qui lui est propre. Ce système lie les États membres davantage que les traités internationaux. Une fois qu'une règle commune est adoptée au sein des institutions européennes, chaque État est tenu de **modifier son droit interne** conformément à cette règle.

4- La Jurisprudence :

Ce terme désigne l'**ensemble des décisions rendues par les tribunaux**. La jurisprudence constitue une source du droit, dans la mesure où les décisions de justice interprètent et précisent le sens des textes de droit.

Le juge doit appliquer la loi pour trancher les litiges. Or, la loi ne peut pas avoir prévu tous les cas, et il arrive qu'elle soit obscure ou mal rédigée. Dans ce cas, le juge doit interpréter. Il arrive souvent que les autres juges suivent cette interprétation pour d'autres litiges : c'est ainsi que la jurisprudence devient une source du droit, car elle complète et précise la loi, et elle fait autorité. Il arrive aussi que les tribunaux de première instance et les cours d'appel rendent des décisions différentes sur un même sujet. Il est donc important que la Cour de cassation ou le Conseil d'État, qui jugent en dernier ressort, donnent leur propre interprétation, qui s'imposera à tous les tribunaux ; en effet, la justice doit être la même pour tous. C'est ce que l'on appelle **unifier le droit**.

5- La Coutume :

Contrairement aux autres sources du droit, la coutume n'est pas écrite, mais elle est considérée par tous comme obligatoire, depuis toujours. La coutume a longtemps tenu une grande place dans le droit en France, surtout dans le nord de la France, alors que le sud était plutôt influencé par le droit romain. De nos jours, on considère que **la France est un pays de droit écrit**, mais la coutume a toujours de l'importance, notamment dans le droit constitutionnel (qui concerne le fonctionnement des institutions politiques). Ainsi, en France, le président de la République nomme et révoque le Premier ministre quand il le juge nécessaire ; pourtant, la Constitution exige que le Premier ministre ait donné sa démission au préalable. Néanmoins, plus personne ne songe à contester cette pratique, qui est donc devenue une coutume.

En droit, le terme « **coutume** » désigne des usages, des traditions qui deviennent des règles de droit parce qu'elles sont suivies spontanément et transmises par l'ensemble de la société. Ces règles ne découlent pas des lois votées par le Parlement. La coutume n'est pas une source de droit importante dans un pays comme la France, même si certaines lois s'inspirent de pratiques anciennes qui sont inscrites dans la mémoire commune. Il existe cependant des pays où les règles coutumières sont la première source du droit. C'est le cas de l'**Angleterre**, et plus largement des pays anglo-saxons. On les appelle les pays de Common law. Ainsi, l'Angleterre ne dispose pas d'une Constitution écrite, et son droit n'est pas codifié ; les juges appliquent un droit essentiellement composé d'un ensemble de règles coutumières reconnues par tous.

